

DECISION DCC 21-266 DU 21 OCTOBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 10 mai 2021, enregistrée à son secrétariat le 14 mai 2021, sous le numéro 0840/196/REC-21, par laquelle messieurs Clément HOUSSOU, Emile A. KPADONOU, Ibrahim C. BANIAN, Djiman C. AOGO, tous détenus provisoirement à la prison civile d'Akpro-Missérété, forment un recours en inconstitutionnalité de leur détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que militaires en service à la prison civile d'Akpro-Missérété, ils ont été accusés de complicité d'évasion et poursuivis devant la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) avec mandat de dépôt ; qu'ils affirment être innocents, contestent les charges retenues contre eux et relèvent des insuffisances liées à la procédure ; qu'ils demandent à la Cour de déclarer contraires à la Constitution les irrégularités dénoncées et de juger arbitraire leur détention ;

Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; qu'il résulte de cette disposition que la détention arbitraire constitue une violation des droits fondamentaux de la personne humaine ;

Considérant toutefois, que lorsque dans une procédure judiciaire, les contestations soulevées par les parties, quoique relatives à la violation des droits fondamentaux de la personne humaine, se fondent sur des éléments de fond, leur appréciation relève non pas de la compétence du juge constitutionnel mais du juge de la légalité, en d'autres termes, du juge judiciaire ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants dénoncent le caractère arbitraire de leur détention en se fondant sur des éléments de fond, notamment sur le mal-fondé des accusations portées contre eux ; que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu'il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Clément HOUSSOU, Emile A. KPADONOU, Ibrahim C. BANIAN, Djiman C. AOGO, et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un octobre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-


Joseph DJOGBENOU.-